



République Française
Département de la Moselle

Envoyé en préfecture le 08/10/2025

Reçu en préfecture le 13/10/2025

Publié le 13/10/2025

ID : 057-245700695-20251001-C20250930_07_SI-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an Deux Mille Vingt-cinq, le trente septembre à dix-huit heures et trente minutes, dûment convoqués, se sont réunis en séance ordinaire, en la salle du Conseil de Communauté à Cattenom, les Conseillers communautaires des Communes constituant la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CATTENOM ET ENVIRONS, sous la présidence de Monsieur Michel PAQUET, Président de la Communauté de Communes.

Etaient présents :

Monsieur Michel PAQUET,

MM. Roland BALCERZAK, Michel HERGAT, Maurice LORENTZ, Mme Marie-Marthe DUTTA GUPTA, MM. Benoit STEINMETZ, Denis BAUR, David ROBINET,

MM. Eric GONAND, Denis NOUSSE, Gaël MENEHIN suppléant représentant Philippe GAILLOT, Mme Maryse GROSSE, MM. Michel SCHMITT, Daniel TERVER, Mme Christine ACKER, MM. Hervé GROULT, Bernard DORCHY, Hassan FADI, Lucas FERNAND suppléant représentant Yves LICHT, Mme Alieth FEUVRIER (*arrivée au point 9*), M. Bertrand MATHIEU, MMES Marie-Josée THILL, Céline CONTRERAS, Nadine GALLINA, M. Régis HEIL, Mme Emmanuelle DUBOURDIEU, M. Hervé PATAT, Mme Marie-Odile KRIEGER, M. Christopher PAQUET, Mme Patricia VEIDIG, MM. Yannick OLIGER, Joseph GHAMO, Olivier KORMANN, Mme Valérie CARDET, M. Serge RECH, Mme Christine KOHLER (*arrivée au point 9*)

<u>Absents avec procuration :</u>	Bernard ZENNER	à	Bernard DORCHY
	Rachel ZIROVNIK	à	Maryse GROSSE
	Guy KREMER	à	Michel PAQUET
	Mauricette NENNIG	à	Christine ACKER
	Déborah LANGMAR	à	Denis BAUR
	Joseph BAUER	à	Joseph GHAMO
	Christelle MAZZOLINI	à	Olivier KORMANN
	Brigitte DA COSTA	à	Benoit STEINMETZ
	Joël IMMER	à	Michel SCHMITT
	Karine BERNARD	à	Maurice LORENTZ

Absents excusés : Thierry MICHEL, Alain REDINGE, Marie-Pierre LAGARDE, Jerry PARPETTE, Evelyne DEROCHE,

Date de la convocation : 24 septembre 2025

Nombre de membres en exercice : 51

Nombre de membres présents : 34 jusqu'au point 8, puis 36 à partir du point 9

Nombre de votants : 44 jusqu'au point 8, puis 46 à partir du point 9

Secrétaire de séance : Christopher PAQUET



7. Objet : Désordres relatifs aux infiltrations de la maison communautaire - Protocole d'accord transactionnel avec la Société SMA SA

Vu les articles 2044 et suivants du Code civil,

Vu le Code de la Commande publique,

Vu la circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique,

Les travaux de la Maison communautaire ont été réceptionnés le 10 novembre 2004. La Société SMA SA intervenait en qualité d'assureur dommages-ouvrage, à raison de désordres constitutifs de tâches d'humidité. Malgré la mise en œuvre des travaux destinés à remédier à la cause des désordres, la CCCE déplorait une persistance des entrées d'humidité dans l'ouvrage.

Par courrier du 5 juin 2019, SMA SA refusait d'intervenir à nouveau sur l'ouvrage, indiquant que les désordres différaient de ceux ayant initialement fait l'objet d'une intervention. Consécutivement, la CCCE saisissait le Tribunal administratif de Strasbourg d'une requête en référé-expertise du 16 septembre 2020.

A l'issue de la procédure, l'expert désigné a présenté son rapport définitif le 5 février 2025. Sur cette base, les parties se sont rapprochées afin d'établir un protocole d'accord transactionnel portant concessions réciproques. Le protocole ainsi établi prévoit le versement d'un montant de 30 000 € par SMA SA à la CCCE, mettant fin au litige.

Considérant cet exposé,

Après avis favorable du Bureau communautaire en date du 16 septembre 2025,

Il est demandé au Conseil communautaire :

- d'approuver la conclusion d'un protocole d'accord transactionnel entre la CCCE et SMA SA concernant les infiltrations de la Maison communautaire, prévoyant les concessions réciproques suivantes : versement d'une indemnité de 30 000 € par la société SMA SA à la CCCE et désistement d'instance et d'action par la CCCE,
- d'autoriser le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil communautaire accepte à l'unanimité ces propositions.

Vote : Pour : 44
Abstention : 0
Contre : 0

Fait à Cattenom, le 1^{er} octobre 2025

Le Président,

Michel PAQUET



PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNES

1. **La Communauté de Communes CATTENOM ET ENVIRONS**, Etablissement public de coopération intercommunal à fiscalité propre dont le siège est sis 2 Avenue du Général de Gaulle – 57570 CATTENOM

Représentée par son Président, habilité à conclure présentes selon délibération du Conseil Communautaire en date du 30 septembre 2025.

2. **SMA SA**, Anciennement SAGENA, Société anonyme à directoire au capital social de 19804800 €, dont le siège social est situé au 8 RUE LOUIS ARMAND 75015 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 332 789 296

Représentée par Mme Servane GOLFIER, Juriste Négociateur, dument habilité aux fins des présentes.

ETANT EXPOSE

La Communauté de Communes CATTENOM ET ENVIRONS (CCCE) faisait édifier un bâtiment qui avait vocation à devenir son siège en 2004, les travaux étant réceptionnés le 10 novembre 2004.

La Société SMA SA (anciennement SAGENA) intervenait en qualité d'assureur dommages-ouvrage, selon police n° 337591H0653007, à raison de désordres constitutifs de tâches d'humidité.

Un procès-verbal d'acceptation d'indemnités, pour un montant de 8604,14 € TTC était conclu le 22 octobre 2014.

In fine, malgré la mise en œuvre des travaux destinés à remédier à la cause des désordres, la CCCE déplorait une persistance des entrées d'humidité dans l'ouvrage.

Par courrier en date du 5 juin 2019, SMA COURTAGE pour le compte de SMA SA refusait d'intervenir à nouveau sur l'ouvrage, indiquant que les désordres différaient de ceux ayant initialement fait l'objet d'une intervention.

A l'issue d'échanges, la CCCE saisissait le Tribunal administratif de Strasbourg d'une requête en référé-expertise et ce en date du 16 septembre 2020.

Le Tribunal administratif désignait selon ordonnance n° 2005703 en date du 4 février 2021.

Une ordonnance de remplacement d'expert intervenait le 2 novembre 2021.

In fine, l'Expert déposait son rapport le 5 février 2025.

Sur la base dudit rapport, la CCCE formulait les prétentions suivantes, à hauteur de 39 143,34 €

	HT	TTC
Reprise bardage zinc	12 303,90 €	14 764,68 €
Révision des relevés	1 512,00 €	1 814,40 €
Traitement de la zinguerie	1 369,95 €	1 643,94 €
Consécutifs / Embellissements	10 100,27 €	12 120,32 €
Expertise allocation prov. N° 1		3 500,00 €
Expertise allocation prov. N° 2		1 500,00 €
Expertise frais def	PM	PM
L761-1	3 166,67 €	3 800,00 €
Total	28 452,79 €	39 143,34 €

SMA faisait valoir que les désordres étaient, aux termes du rapport d'expertise, causés par un défaut d'entretien et ne relevaient pas tous d'une continuité de désordres depuis l'expiration du délai décennal.

Nonobstant ces prétentions contraires, les parties se rapprochaient et concluaient le présent protocole d'accord transactionnel, portant concessions réciproques.

IL EST CONCLU CE QUI SUI

ARTICLE 1 - Objet de la transaction

La présente transaction règle les différends nés et à naître entre les parties signataires relativement à l'ensemble des conséquences directes ou indirectes, nées ou à naître, de l'exécution de la police d'assurance dommages-ouvrages n° 337591H0653007 relative à l'ouvrage sis 2 Avenue du Général de Gaulle – 57570 CATTENOM.

ARTICLE 2 - Indemnité transactionnelle forfaitaire

SMA SA offre à la Communauté de Communes CATTENOM et environs, qui l'accepte, une indemnité forfaitaire transactionnelle, définitive et pour solde de tout compte, d'un montant de 30 000,00 € (TRENTE MILLE EUROS).

Cette somme sera versée sur le compte CARPA du Conseil de la Communauté de Communes (annexé) dans les quinze jours de la signature du protocole.

ARTICLE 3 - Désistement d'instance et d'action

En contrepartie du versement effectif de l'indemnité visée à l'article 2, la Communauté de Communes CATTENOM ET ENVIRONS se désistara de toutes les actions et instances portant sur l'objet de la présente transaction, rappelé à l'article 1^{er}.

Chacune des parties conservera la charge de ses dépens et frais irrépétibles.

ARTICLE 4 - Portée de la transaction

La présente transaction règle définitivement le différend dont l'objet est rappelé à l'article 1^{er} entre les parties signataires.

Les parties, éclairées et assistées, déclarent avoir pris connaissance, compris et voulu le caractère définitif des présentes et entendent rappeler les dispositions légales y afférentes.

Aux termes de l'article 2052 du code civil :

« La transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet. »

Et aux termes de l'article 2052 (ancien) du code civil, auxquels les parties entendent se référer et donner force obligatoire dans leurs relations réciproques :

« Les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

Elles ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion. »

**La Communauté de Communes
CATTENOM ET ENVIRONS**

« Le 13/10/2025

A Cattenom

Bon pour transaction, désistement
d'instance et d'action »

Michel PAQUET
Président
Le Président

SMA SA

« Le 06/07/2025

A Paris

Bon pour versement de la somme de 30
000,00 €

Bon pour transaction, désistement
d'instance et d'action »

SMA SA
8 rue Louis Armand
CS 71201
75738 Paris cedex 15

